



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 46651

Texte de la question

M. Yves Marchand a l'honneur de demander à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité pourraient bénéficier d'une exonération totale de la taxe d'habitation dans les mêmes conditions que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. La disparité de traitement entre ces deux catégories de personnes, dont les conditions de vie sont au demeurant assez comparables, constitue une inégalité de traitement entre les contribuables à laquelle il conviendrait de remédier.

Texte de la réponse

Le dégrevement total de taxe d'habitation accordé aux titulaires du revenu minimum d'insertion se justifie par la situation particulière de ces personnes, pour lesquelles cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. Il n'est pas envisagé d'étendre cette exonération aux chômeurs de longue durée dont la situation est différente. En fin de droits, ils perçoivent une allocation spécifique de solidarité en application de l'article L. 351-10 du code du travail tout en pouvant, par ailleurs, disposer d'autres revenus, dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Cela étant, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation des personnes disposant de revenus modestes. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrevements partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi, peut leur être accordé, au titre de 1997, un dégrevement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède un certain seuil s'ils disposent, en 1996, d'un montant de revenus au plus égal à la somme de 43 080 francs pour la première part du quotient familial, majorée de 11 530 francs pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, un dégrevement à concurrence de 50 % de la fraction qui excède le seuil précité leur est accordé lorsque le montant du revenu perçu au titre de l'année 1996 ne dépasse pas la somme de 48 950 francs pour la première part du quotient familial majorée, comme ci-avant, pour chaque demi-part supplémentaire. À défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrevements, les redevables peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrevement total de la fraction de la taxe d'habitation qui excède 3,4 % de leur revenu sans que ce dégrevement puisse excéder 50 % du montant de l'imposition supérieure à un certain seuil. Cette mesure de plafonnement s'applique, en 1997, aux personnes dont le revenu n'excède pas en 1996 la somme de 90 660 francs pour la première part du quotient familial, majorée de 19 440 francs pour la première demi-part supplémentaire et de 18 630 francs à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ces avantages sont pris en charge par le budget de l'État et la collectivité nationale consent donc un effort important en faveur des personnes de condition modeste. Au surplus, les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation, en instituant un abattement spécial à la base, en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrevement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (43 080 francs pour la première part de quotient familial et 11 530 francs pour les demi-parts suivantes). Enfin, les redevables bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales

peuvent presenter, aupres des services des impots ou des comptables du Tresor, des demandes de moderation de leurs cotisations ou des delais de paiement. Des consignes permanentes ont ete donnees aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46651

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6695

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1197